



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 mai 2023

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT- JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	OTER Pol, Président du CPAS ; CARTILIER Coralie, SNYERS Amélie, Membres.

OBJET - N°21	Règlement communal établissant une redevance pour l'utilisation de la borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking d'écovoiturage derrière l'Académie - Adoption
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2015 approuvant le texte de la convention de partenariat entre la Province de Liège et la Ville de Hannut ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2015 d'acquiescer à la mise en place d'une borne de rechargement pour véhicules électriques, suivant la centrale provinciale de marché « Fournitures de bornes de rechargement pour véhicules électriques » ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2023 décidant de fixer le prix de vente du kWh à la borne de rechargement pour voiture électrique située sur le parking de l'académie au montant de 0,40€/kWh hors TVA, soit 0,484€/kWh TVAc ;

Considérant que ce montant a été fixé sur base du coût actuel du kWh d'électricité conformément au marché public de la Province pour l'année 2023 et auquel la Ville de Hannut a adhéré pour l'électricité ;

Considérant que la borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking de l'Académie est raccordée et fonctionnelle depuis la fin du premier trimestre de l'année 2023 ;

Considérant que le rechargement peut se faire soit par Bancontact (QR Code), soit avec un badge Plugsurfing (commandable sur internet via le site « plugsurfing.com »), soit par un badge permettant aux personnes autorisées de recharger gratuitement sur la borne ;

Considérant que les véhicules communaux sont utilisés dans le cadre des missions de service public et qu'il convient, dès lors, de conserver la gratuité dans le cadre de l'utilisation des bornes de rechargement électriques pour les véhicules communaux par le biais d'un badge ;

Considérant que la présente redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné dans le marché de la Province de Liège, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur ; et qu'elle sera ristournée à la Commune déduction faites de la commission dû aux transactions bancaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget de l'année 2023 sous l'article 421/161-48 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE

Article 1^{er} – D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation de la borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking d'écovoiturage derrière l'Académie.

Article 2 – La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique (personne physique ou morale), à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement ces véhicules est prévu.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé au montant de 0,484€/kWh.

Article 4 – La redevance est payable au moment de la recharge à la borne de rechargement pour véhicules électriques, soit par Bancontact (QR Code), soit au moyen d'un badge Plugsurfing commandable sur internet via le site « plugsurfing.com ».

Article 5 – Le montant dont il est question à l'article 3 sera indexé chaque année sur base du tarif de l'électricité du marché public auquel la Ville de Hannut aura adhéré pour l'année concernée.

Article 6 – À défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut, rue de Landen n° 23 à 4280 Hannut
- Délégué à la protection des données : dpo@hannut.be
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur l'utilisation de la borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking d'écovoiturage derrière l'Académie,
- Base légale du traitement : nécessaire à l'exécution du contrat
- Catégorie de données collectées : données d'identification, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer par la suite les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les archives de l'Etat en matière de tri des archives communales pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : via l'aperçu des sessions de recharges payantes et les revenus qui y sont associés transmis par la société de télégestion désignée dans le marché de la Province de Liège,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune responsables de traitement,
- La personne concernée dispose des droits suivants : droits d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation et le droit à la portabilité.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 26 mai 2023 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.




Emmanuel DOUETTE.

